

On ne prête qu'aux riches

700 à 1000 milliards de dollars : c'est ce que devront déboursier les contribuables américains pour sauver le système financier de la faillite et par la même occasion une grande partie de l'économie américaine. Chers spéculateurs de tous bords, vous pouvez dormir tranquilles, l'Etat américain sera toujours là pour veiller sur vous. Continuez à spéculer sur toutes sortes de bulles, vous vous en mettez plein les poches et au pire si ça tourne mal, le contribuable américain sera là pour effacer vos dettes, une sorte de social libéralisme à la sauce américaine. Pile je gagne, face tu perds...

En France, il n'y a, paraît-il, pas lieu de s'inquiéter, puisque comme le répète Christine « Tout va bien » Lagarde, notre économie ouverte sera hermétique au nuage de la crise financière. Quant à notre président, apôtre de l'endettement des ménages, du libre échange et de la non intervention de l'état dans l'économie, il nous explique désormais, par démagogie sans doute, qu'il faut absolument mettre en œuvre une régulation plus sévère des marchés financiers et punir les responsables. Or, cette crise ne provient pas de certains établissements financiers voyous, c'est une crise du système en lui-même puisque celui-ci encourage le profit à court terme, les montages financiers de tous ordres ainsi que le recours constant au crédit encourageant la formation de bulles spéculatives.

La seule réponse à apporter réside dans l'interventionnisme étatique dans le système financier et économique lorsque celui-ci crée une bulle, afin d'intervenir sur les produits et mécanismes constitutifs (par exemple, l'encadrement des loyers aurait sans doute limité la bulle immobilière).

S. Lonchamp

sommaire

1 edito
2-4 protection sociale

directeur de la publication : S. Lonchamp
rédaction : S. Lonchamp, N. Perera, MJS
imprimé par nos soins
mjs69.fr - 06 75 02 88 92

Protection sociale : notre modèle de solidarité

Histoire de la protection sociale

La protection sociale est avant tout un système de redistribution, basé sur la solidarité (les biens portants solidaires des malades, les actifs solidaires des retraités, les travailleurs solidaires des chômeurs...). Ce système a été construit petit à petit au cours de l'Histoire et s'est justifié par la prise de conscience qu'il existe au cours de la vie des « risques » contre lesquels chacun doit se protéger. Cette protection contre les risques n'a pas toujours été collective et il a fallu attendre la fin du XIXème siècle pour voir apparaître des dispositifs encadrant une solidarité, au début sectorielle puis universelle. La prise de conscience de la nécessité de prendre en charge certains risques a fait un grand pas en 1898 avec la loi sur les accidents du travail. Outre le fait qu'il s'agissait d'une des premières lois sur le sujet, elle reconnaissait pour la première fois la responsabilité des employeurs en matière de sécurité au travail. Aller au travail pour gagner sa vie et non pour la perdre : voilà ce qui a fondé l'esprit de cette loi. De plus, les travailleurs n'étaient ainsi plus les seuls organisateurs de ce qui sera le socle de l'Etat social construit par la suite, les employeurs en effet sont alors entrés dans le système, reconnaissant ainsi le rôle qu'ils ont à jouer quant à la protection des salariés dont ils ont besoin au quotidien dans leur entreprise.

Dans le même temps et alors qu'il n'existe pas encore de protection pour l'ensemble des travailleurs, des régimes d'assurance obligatoire sectoriels se mettent en place progressivement. C'est ainsi que sont créés les premiers régimes spéciaux au cours du XIXème. Au cours de l'entre-deux guerres, une série de lois sont votées (telles que la loi sur les retraites ouvrières ou les allocations familiales) mais le système de protection sociale reste encore fragile.

Suite au Conseil National de la Résistance, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'ordonnance du 4 octobre 1945 crée la Sécurité sociale, « destinée à garantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptible de réduire ou de supprimer leur capacité de gain, à couvrir les charges de maternité et les charges de famille qu'ils supportent ». L'objectif est donc bien, ici, de couvrir les risques pour toute la population. Mais la loi du 22 mai 1946 limite le « régime général » aux salariées de l'industrie et du commerce, à cause notamment de l'attachement des salariées déjà couverts par un régime particulier (mineurs, marins, fonctionnaires). Ainsi, les « régimes spéciaux » et le « régime général » vont coexister, et au fil du temps vont venir s'adjoindre, en leur sein, des régimes dits «

autonomes » (pour la vieillesse dans l'industrie et le commerce et pour les artisans en 1948, puis pour les agriculteurs en 1961...).

Au niveau de la retraite, dont la « base » est couverte par le régime général, un complément de pension va être mis en place par un système de caisse de retraite complémentaire. Les cadres en seront les premiers bénéficiaires, dès 1947, avec la création de l'AGIRC (Association générale des institutions de retraites des cadres). C'est en 1961, date de création de l'ARRCO (Association des régimes de retraites complémentaires), que le système est étendu aux autres catégories de travailleurs du régime général. Il faudra toutefois attendre 1972 pour que la retraite complémentaire devienne universelle.

Les prestations et les conditions d'ouverture de droits ont bien évidemment évolué depuis leurs créations. L'accès au système de protection sociale est soumis à conditions. Il faut en effet être un travailleur ou ayant droit rattaché à un travailleur pour bénéficier de tout un ensemble de droits sociaux dans la mesure où le financement est essentiellement basé sur les salaires.

En 1999, une évolution majeure vient bouleverser ce principe « cotisant = affilié » car la création de la Couverture Maladie Universelle (CMU) permet à chacun, quel que soit sa situation, de pouvoir être couvert par le régime général d'assurance maladie de Sécurité Sociale.

Assurance chômage

À côté des régimes de compensation des pertes de revenus qu'entraînent la maladie, les accidents du travail et l'invalidité, ainsi que les charges familiales et le retrait de la vie active, l'assurance chômage est le régime de protection sociale contre les conséquences pécuniaires de la perte involontaire d'emploi. Elle s'inscrit, en outre, dans une démarche d'aide au retour à l'emploi en développant un partenariat avec l'ANPE, l'organisme chargé du reclassement des demandeurs d'emploi.

Le système français de protection sociale contre la privation involontaire d'emploi est partagé entre deux régimes :

- Le régime d'assurance chômage, financé par les contributions des employeurs et des salariés, indemnise les personnes involontairement privées d'emploi qui ont travaillé et cotisé. Les allocations d'assurance chômage sont calculées en fonction du salaire antérieur. L'élaboration de la réglementation de ce dispositif et la gestion de sa mise en œuvre sont assurées par les partenaires sociaux, organisations et syndicats représentatifs des employeurs et des salariés (paritarisme).
- Le régime de solidarité, intégralement financé par le budget de l'État. Ce régime est un régime d'assistance, créé pour prendre le relais du régime

d'assurance dans les cas où ce dernier n'intervient pas ou a cessé d'intervenir. C'est un régime subsidiaire par rapport au régime d'assurance. Les allocations de solidarité, d'un montant forfaitaire, sont attribuées selon des règles déterminées par les pouvoirs publics. Ce régime est géré, pour le compte de l'État, par l'assurance chômage.

En France, le régime d'assurance chômage est géré conjointement par deux organismes à but non lucratif : les Assédic, et l'Unédic. Les Assédic, réparties sur le territoire national, prennent en charge l'inscription et l'indemnisation des demandeurs d'emploi et recouvrent les contributions patronales et salariales. L'Unédic, qui fédère l'ensemble des Assédic, est responsable du bon fonctionnement du système, tant du point de vue financier que de l'égal traitement de tous les demandeurs d'emploi.

Le régime d'assurance chômage est financé par les contributions des employeurs et des salariés. L'argent est reversé sous forme d'allocations, calculées en fonction du salaire antérieur, aux salariés qui ont suffisamment cotisé et qui sont privés d'emploi. Les salariés ayant volontairement quitté leur emploi ne bénéficient pas du régime d'assurance chômage.

L'Assurance chômage est gérée de manière paritaire par les syndicats de salariés et le patronat depuis la création de l'institution. Tous les 3 ans, les partenaires se réunissent pour négocier une nouvelle convention dont l'enjeu principal est de fixer le montant des cotisations sociales dévolues à l'Assurance chômage et les conditions d'indemnisation des chômeurs pour les trois années à venir. On parle de convention Unedic, du nom de l'institution qui fédère le système. Cela fait, il revient à l'État d'entériner la convention et de lui donner force de loi (ou à l'occasion, comme en 2000, de demander certaines modifications).

Le financement de l'Assurance chômage est assuré exclusivement par les cotisations versées par les entreprises et les salariés. Basé sur la masse salariale, il a pour effet mécanique de faire diminuer les rentrées d'argent lorsque l'emploi diminue, quand les dépenses sont précisément les plus importantes du fait du nombre de chômeurs à indemniser. Ceci amène le régime d'Assurance chômage périodiquement en déficit, du fait de la persistance du chômage en France à un taux élevé depuis le début des années 1980.

2 chiffres clés pour l'année 2005

- 13.000 euros : l'allocation annuelle moyenne versée par le régime d'assurance chômage à un chômeur,
- 1.500 euros : la contribution annuelle moyenne d'un salarié actif (parts «employeur» et salariale).